

tons-le, ces personnes déplacées végètent actuellement dans l'insécurité des camps.

Je formule les propositions suivantes qui découlent du présent mémoire et d'autres données dont ce Comité est saisi :

(A) Afin d'apporter une solution immédiate à la question des réfugiés, les règlements actuels régissant l'admission des parents des gens établis au Canada devraient être étendus de façon à englober les cousins germains, neveux et nièces de plus de 16 ans, les fils et filles mariés, les frères et sœurs mariés et les oncles et les tantes.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi dites-vous "de plus de seize ans"?

M. HAYES: Le présent décret du conseil est beaucoup trop restrictif. A l'heure actuelle, il admet les neveux et nièces qui sont, premièrement, au-dessous de seize ans et, deuxièmement, orphelins. Par conséquent, ce décret aide fort peu de gens. De plus, ce document énonce que l'on peut faire entrer des frères et des sœurs non mariés. Or, on a porté à ma connaissance plusieurs exemples plutôt tragiques de veufs et de veuves, de gens mariés ou encore de fils et filles mariés auxquels ne s'applique aucunement ledit décret. Ici, encore il s'agit d'un lien de parenté assez étroit mais pas assez pour que le décret s'y applique.

(B) Les règlements et les directives concernant l'immigration devraient être modifiés afin de faire disparaître les dispositions comme celles qui fixent les montants d'argent que les immigrants doivent posséder, qui exigent le trajet direct et qui prohibent les passages subventionnés.

L'hon. M. ROEBUCK: Combien est-ce?

M. HAYES: Je m'expliquerai sur ce point dans un instant, monsieur. Me permettant une digression, je ne pense pas que le département de l'Immigration soit disposé à se servir de ces articles pour exclure les gens; la question reste à sa discrétion. Rien ne dit que l'on doive posséder telle somme à l'arrivée. C'est laissé à la discrétion du ministre ou du sous-ministre. Il ne serait ni équitable ni exact d'affirmer que le règlement exigeant le trajet continu et prohibant l'aide accordée pour le prix du passage est appliqué délibérément contre l'intérêt des personnes admissibles sous le régime du décret, mais ces dispositions se trouvent dans les statuts et, en vue d'une meilleure compréhension, j'estime qu'elles devraient être rayées:

(C) On devrait faire disparaître absolument toute théorie raciale de la Loi de l'Immigration et des règlements qui en découlent. La Loi actuelle stipule que le nombre des immigrants doit être interdit ou limité selon la race (Article 38, paragraphe C) et l'on s'est appuyé sur cette clause pour établir des catégories de préférés et de non préférés contre lesquelles on devrait fortement protester. L'article 37 va même plus loin en stipulant que le montant d'argent, que les immigrants peuvent être requis de posséder pour être admis, peut varier selon les races. En août 1946, il est inutile d'exposer devant un comité du Sénat du Canada ce qu'une telle loi présente de désagréable et de dangereux.

(D) Nous proposons aussi qu'on accorde une égale préférence à d'autres catégories d'occupations, en plus de l'agriculture, occupations que l'on peut juger tout particulièrement utiles au progrès du pays.

(E) En ce qui concerne l'admission de résidents de contrées ennemies ou ci-devant ennemies, j'insiste pour que le Canada suive la méthode adoptée par l'U.N.R.R.A. en regardant les nationaux d'origine juive non comme des ennemis ou des ci-devant ennemis mais comme des